

PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES DOMESTIQUES, DE VIOL ET DE VIOLENCES SEXUELLES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les violences domestiques, le viol et les violences sexuelles autres que domestiques figurent malheureusement, dans notre pays, au nombre des comportements qui portent atteinte au droit fondamental des personnes. Ils constituent ainsi de graves atteintes à la sécurité, au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale des victimes.

Leur nombre sans cesse croissant et la proximité entre les auteurs et les victimes de ces agissements engendrent un cercle vicieux qui enferme celles-ci dans un conditionnement psychologique tendant à perpétuer ces violences.

Face à cette situation alarmante, des mesures, aussi bien juridiques que pratiques ont été prises par l'Etat (réforme du Code pénal, adoption de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, renforcement des capacités du Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre, la construction et l'effectivité du Centre de prise en charge rapide des victimes-PAVVIOS, etc.).

Cependant, ces mesures, notamment le dispositif légal, ont montré des insuffisances en ce qui concerne la protection des victimes contre les violences domestiques, le viol et les autres violences sexuelles et leur prise en charge rapide en matière judiciaire et médicale.

Dans le but de remédier à ces difficultés et dans le cadre de la poursuite des efforts entrepris par l'Etat pour assurer la protection de la personne humaine, un projet de loi a été adopté par le Conseil des Ministres.

Ce projet de loi présente plusieurs innovations dont les plus importantes portent sur les points suivants :

I- LA DEFINITION DES VIOLENCES DOMESTIQUES, DU VIOL ET DES VIOLENCES SEXUELLES AUTRES QUE DOMESTIQUES

République, procède immédiatement à l'audition de la victime ainsi qu'au recueil de toutes les preuves permettant d'éclairer les faits et les circonstances de leur commission.

L'officier de police judiciaire fait également procéder à l'identification de la personne mise en cause, à son audition et à la vérification de ses antécédents judiciaires.

S'il l'estime nécessaire, l'officier de police judiciaire peut directement requérir un médecin pour examiner la victime et lui prodiguer les soins urgents que nécessite son état de santé.

L'examen médical, sur réquisition de l'officier de police judiciaire, est de droit si la victime ou un membre de sa famille en fait la demande.

Par ailleurs lorsqu'aucun certificat médical n'est produit au soutien d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un procès-verbal d'enquête pour violences domestiques, viol ou violences sexuelles autres que domestiques, le procureur de la République fait procéder aux constatations d'ordre technique, scientifique ou médical nécessaires, par réquisition adressée à toute personne qualifiée.

En cas de contestation, les constatations du certificat médical sont soumises, sur réquisition, à l'avis de toute personne qualifiée inscrite sur la liste nationale des experts, arrêtée chaque année par le Ministre de la Justice, sur proposition des Cours d'appel.

Le juge d'instruction compétent, lorsqu'il est saisi, peut également soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à la demande des parties, ordonner une expertise aux fins de production du certificat médical ([article 12](#)).

Le projet de texte comporte également une incrimination qui sanctionne le non-respect de la mesure de protection ordonnée par un emprisonnement de trois mois à douze mois et une amende de 50.000 à 500.000 francs ([article 14](#)).

VI- L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

La réforme précise également que l'assistance judiciaire est de droit pour toute victime qui en fait la demande. Les frais liés aux réquisitions sont imputés sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ([article 13](#)).

- la décision est rendue par voie d'ordonnance sur requête présentée par toute personne intéressée, y compris le Procureur de la République, même sans plainte préalable (**article 3**) ;
- L'ordonnance de protection est délivrée par le président du tribunal territorialement compétent, saisi par requête.
- Le tribunal territorialement compétent est celui du domicile réel ou élu du défendeur et, en l'absence de domicile, celui de sa résidence.
- Outre le tribunal du domicile du défendeur, est également compétent celui du domicile ou de la résidence du demandeur.
- La délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte pénale préalable ou à la production d'un certificat médical (**article 4**).
- l'ordonnance de protection est rendue dans un délai de vingt-quatre heures (24 heures) à compter de la saisine du Président (**article 5**) ;
- l'ordonnance de protection est susceptible de voies de recours que sont :
 - la demande en rétractation devant le Juge qui l'a rendue (**article 6**) ;
 - l'appel porté devant le Premier président de la Cour d'appel dans un délai de dix jours, à compter du prononcé de la décision.

En outre, l'appel contre l'ordonnance de protection n'est pas suspensif (**article 9**).

IV- LE CONTENU DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET SA DATE DE PRISE D'EFFET

Le projet de texte précise le contenu de l'ordonnance de protection et sa date de prise d'effet (**articles 4, 5 alinéa 2**).

- **les mesures de protection susceptibles d'être prises indépendamment des poursuites pénales (articles 7 à 11)**

Le projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- le président du tribunal prend toutes mesures propres à sauvegarder les droits et les intérêts de la victime de violences ou de la personne exposée à un danger, notamment :
 - interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne, les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;
 - ordonner la résidence séparée des époux ;
 - se prononcer sur le logement commun des concubins ;
 - autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez son avocat ou au parquet.

Lorsque le président du tribunal délivre une ordonnance de protection portant sur l'une ou l'autre des mesures ci-dessus mentionnées, il en informe, sans délai, le procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

➤ **la date de prise d'effet de l'ordonnance rendue par le président du tribunal**

Le projet de loi prévoit que l'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et avant enregistrement (**article 9 alinéa 1**).

V- SUR LE PLAN PENAL

Sur le plan pénal, le projet de loi prévoit que la réception de la plainte, l'ouverture de l'enquête et la mise en mouvement de l'action publique ne sont pas subordonnées à la production d'un certificat médical par la victime (**article 11**) ;

En effet, en cas de violences domestiques, de viol ou de violences sexuelles autres que domestiques, quel que soit le lieu de commission, l'officier de police judiciaire, dès la réception de la plainte ou de la dénonciation, et après en avoir informé le procureur de la

Le projet de loi définit en son **article 1** les faits constitutifs des violences domestiques qui font l'objet de mesures spécifiques. Il s'agit de tous les actes de violence qui surviennent :

1. au sein de la famille ou du foyer, commis par l'un de ses membres à l'encontre d'un autre membre, ou par toute autre personne vivant dans la même maison que l'agresseur, qu'il soit lié ou ait été lié à la victime par des liens de parenté, par le sang ou par alliance ;
2. entre des anciens ou actuels conjoints ou concubins ou personnes entretenant ou ayant entretenu une relation de fait, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

II- LES HYPOTHESES DANS LESQUELLES UNE MESURE DE PROTECTION PEUT ETRE OBTENUE

Le projet de loi détermine les hypothèses dans lesquelles une mesure de protection peut être obtenue (**articles 1 et 2, article 10**).

Les mesures de protection sont ainsi accordées à toute personne :

- victime de violences domestiques (**article 1**) de nature à la mettre en danger (**article 2**);
- menacée d'une union matrimoniale forcée, de nature civile, coutumière ou religieuse, dans les conditions fixées à l'article 5 (**article 10**) ;
- victime de viol ou de toute autre hypothèse de violence sexuelle, physique ou morale commises dans le lieu d'habitation (**article 10**) ;
- à une personne dont l'enfant mineur est victime de viol ou de toute autre violence sexuelle, physique ou morale dans son lieu d'habitation (**article 10**).

III- LES REGLES DE PROCEDURE AUX FINS D'OBTENTION DES MESURES DE PROTECTION (articles 3 à 11)

Le projet de loi précise les règles de procédure aux fins d'obtention des mesures de protection (**articles 3 à 11**) :